

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

ARRONDISSEMENT DE SAINT-NAZAIRE
COMMUNE DE PREFAILLES

Arrêté du maire n° 14/22

Objet : délégation de son droit de préemption urbain à l'établissement Public Foncier Départemental :

Le maire

Vu, le code l'urbanisme, et notamment ses articles L.210, L.213-1 et suivants et R.213-4 et suivants,

Vu, l'article L.2122-22 (15°) du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'article L.213-2 et L.213-3-1 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 6 mai 2015 instaurant le droit de préemption urbain,

Vu, la délibération du 22 mai 2020 donnant la délégation du maire, au cours de son mandat d'exercer, au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L.213-3 de ce même code sans limitation de montant

Vu, le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé le 4 juillet 2008, modifié les 14 décembre 2021, 6 décembre 2013 et 20 septembre 2019, révisé le 18 décembre 2015 et ayant fait l'objet de modifications simplifiées approuvées les 30 juin 2017, 7 septembre 2018 et 13 décembre 2021,

Vu, la déclaration d'aliéner reçue en mairie le 30 octobre 2021 référencée sous le numéro 0441362164 émanant de Maître BLOCK Anne-Claire, notaire à la Chevrolière, mandaté à cet effet par les propriétaires, Mr et Mme VERDIER par laquelle la mairie a été avisée de la cession de la parcelle cadastrée AL6 et AL9 d'une superficie totale de 2126 m² - 205 rue de la Pointe Saint Gildas à Préfailles, le prix de vente demandé pour cette parcelle étant de 400 000 €, hors frais d'actes.

Considérant que le bien faisant l'objet de cette déclaration d'intention d'aliéner se trouve inclus dans une zone couverte par le droit de préemption urbain institué par la commune,

Considérant que cette parcelle est située au plan Local d'Urbanisme dans une zone urbaine (UAp)

Considérant la demande de visite faite par la mairie en date du 13 décembre 2021

Considérant la visite du 28 décembre 2021 en présence des services de France Domaines, de la mairie et des représentants des propriétaires,

Considérant que cette parcelle se situe dans le cadre d'un projet global d'aménagement de la pointe Saint - Gildas

Considérant la nécessité de préserver des linéaires commerciaux sur ce secteur,

Considérant que les constructions dudit secteur sont autorisées sous réserve que les rez-de-chaussée aient une vocation commerciale, artisanale ou de service,

Considérant que cette parcelle se trouvant sur ce secteur de diversité commerciale, la Commune est vigilante quant au type de commerce implanté sur cette zone

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une part et de sa publication, d'autre part.

Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARRÊTE

Article 1 : décide de déléguer du droit de préemption sur les parcelles cadastrées section AL 6 et AL9 d'une superficie totale de 2126 m2 sise 205 rue de la Pointe saint-Gildas à Préfailles ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée, à l'Établissement Public foncier de Loire-Atlantique, aux fins de préempter l'immeuble référencé ci-dessus

Article 2 : par cette délégation, l'établissement public foncier prend à sa charge la mise en œuvre de la procédure de préemption et n en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté

Article 3 : Madame la directrice générale des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera affichée et transmise à monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire et au et au président de l'établissement public foncier départemental,

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux devant monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif e Nantes, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant monsieur la mare suspendant ce délai

Fait à Préfailles, le 13 janvier 2022

Pour copie conforme,

Le Maire,
Claude CAUDAL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une part et de sa publication, d'autre part.

Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.